

Délibération l'assemblée territoriale n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Historique :

Créée par	Délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	JONC du 16 juillet 1985 Page 942
Modifiée par	Délibération n° 38/89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	JONC du 19 décembre 1989 Page 2794
Modifiée par	Délibération n° 05-92/APS du 19 mars 1992 modifiant la délibération n° 14 du 21 juin 1985.	JONC du 14 avril 1992 Page 1278
Modifiée par	Délibération n° 44-2001/APS du 17 décembre 2001 modifiant la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985.	JONC du 1 ^{er} janvier 2002 Page 41
Modifiée par	Délibération n° 212-2004/BAPS du 15 avril 2004 modifiant la nomenclature annexée à la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	JONC du 27 avril 2004 Page 2473

Textes d'application :

Arrêté n° 86-123/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de combustion (Rubrique n° 94 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 1 ^{er} juillet 1986 Page 847
Arrêté n° 86-124/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques (Rubrique n° 51 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985)	Jonc du 1 ^{er} juillet 1986 Page 848
Arrêté n° 86-125/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits (Rubrique n° 52 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 1 ^{er} juillet 1986 Page 849
Arrêté n° 86-126/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers de fabrication des matières plastiques, plastomères, élastomères, pour l'obtention de telles substances à l'exception du celluloïd, par tous procédés (Rubrique n° 148 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 1 ^{er} juillet 1986 Page 850
Arrêté n° 86-127/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de matières plastiques alvéolaires (Rubrique n° 150 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 1 ^{er} juillet 1986 Page 851
Arrêté n° 86-128/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux buanderies, laveries de linge, blanchisseries (Rubrique n° 54 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 1 ^{er} juillet 1986 Page 852
Arrêté n° 86-129/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers où l'on travaille le bois ou tous matériaux combustibles analogues à l'aide de machines outils actionnées par des moteurs (Rubrique n° 46 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 1 ^{er} juillet 1986 Page 853
Arrêté n° 86-130/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers de fabrication de l'acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium (Rubrique n° 6 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985).	JONC du 1 ^{er} juillet 1986 Page 854

Arrêté n° 86-131/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de centrales constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous (Rubrique n° 5 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 1 ^{er} juillet 1986 Page 855
Arrêté n° 86-132/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de chlore liquéfiés. Rubrique n° 83 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 08 juillet 1986 Page 869
Arrêté n° 86-133/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur (mécanique, tôlerie, peinture) dont la surface d'atelier est inférieure à 100 m². Rubrique n° 43 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 08 juillet 1986 Page 870
Arrêté n° 86-134/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Rubrique n° 108 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 08 juillet 1986 Page 872
Arrêté n° 86-135/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers de fabrication de matières colorantes. Rubrique n° 147 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 08 juillet 1986 Page 872
Arrêté n° 86-136/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Rubrique n° 47 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 08 juillet 1986 Page 873
Arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts aériens de liquides inflammables. Rubrique n° 142 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 08 juillet 1986 Page 874
Arrêté du haut-commissaire n° 86-138/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables	JONC du 08 juillet 1986 Page 877
Arrêté du haut-commissaire n° 86-139/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés - Rubrique n° 121 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 15 juillet 1986 Page 916
Arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Rubrique n° 144 de la nomenclature annexe a la délibération n° 14 du 21 juin 1988	JONC du 15 juillet 1986 Page 919
Arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986 fixant les prescription générales applicables aux installations de réfrigération ou compression - Rubrique n° 198 de la nomenclature annexée à la délibération n°14 du 21 juin 1985.	JONC du 15 juillet 1986 Page 921
Arrêté n° 86-142/CE du 25 juin 1986 fixant les prescription générales applicables aux installations de remplissage ou di distribution de gaz combustibles liquéfiés - Rubrique n° 122 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 15 juillet 1986 Page 922
Arrêté n° 86-254/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers où l'on emploie des matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloid - rubrique 149 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1493
Arrêté e n° 86-255/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de réception, stockage, traitement, transformation du lait ou de produits qui en sont issus - rubrique n° 138 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1494
Arrêté n° 86-256/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers de torréfaction de graines ou fruits tels que café, cacao... rubrique n° 125 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1495
Arrêté n° 86-257/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers qui utilisent des matières abrasives telles que : sable, corindon, grenaille métallique sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, etc. rubrique n° 2 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1496
Arrêté n° 86-258/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers de taillage, sciage et polissage de corps minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granit, le verre, etc. par des moyens mécaniques - rubrique n° 163 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1496

Arrêté n° 86-259/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers où l'on travaille les métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage mécanique - rubrique n° 153 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1497
Arrêté n° 86-260/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers où l'on travaille les métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés mécaniques analogues - rubrique n° 154 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1498
Arrêté n° 86-261/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts d'asphaltes bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides - rubrique n° 41 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1498
Arrêté n° 86-262/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de goudrons et de matières bitumineuses fluides - rubrique n° 124 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1499
Arrêté n° 86-263/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers qui utilisent du matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers, etc. rubrique n° 146 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1500
Arrêté n° 86-264/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers de fabrication de produits céramiques, briques, carreaux, faïences, grés lavé, poteries, produits réfractaires, terres cuites, terres émaillées, tuyaux, etc. rubrique n° 197 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1500
Arrêté n° 86-266/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers d'extraction des huiles végétales - rubrique n° 132 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1502
Arrêté n° 86-267/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers d'épuration des huiles végétales - rubrique n° 133 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1503
Arrêté n° 86-268/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts d'acide sulfurique fumant, oléum, chlorhydrique sulfurique - rubrique n° 28 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1504
Arrêté n° 86-269/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts d'acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids - rubrique n° 29 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1504
Arrêté n° 86-270/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts d'acide chlorhydrique concentré et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique - rubrique n° 12 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1506
Arrêté n° 86-271/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts d'ammoniac liquéfié - rubrique n° 36 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1508
Arrêté n° 86-272/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers de fabrication, d'emploi, de transvasement, et aux dépôts de bromure de méthyle - rubrique n° 50 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1508
Arrêté n° 86-273/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers de fabrication des hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de javel - rubrique n° 137 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1509
Arrêté n° 86-274/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers de fabrication de produits détergents autres que les savons - rubrique n° 102 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1510
Arrêté n° 86-275/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux savonneries - rubrique n° 203 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1511

Arrêté n° 86-276/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de calcium - rubrique n° 67 de la nomenclature annexée à la délibération n°14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1511
Arrêté n° 86-277/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de peaux salées non séchées - rubrique n° 189 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1512
Arrêté n° 86-278/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de peaux sèches conservées à l'aide de produits détergeant des odeurs incommodes - rubrique n° 190 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985	JONC du 28 octobre 1986 Page 1512
Délibération n° 211 du 13 août 1987 complétant la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts et ateliers de taillage, sciage, polissage de coquillages, coraux, éponges et autres produits de la mer par des moyens mécaniques	JONC du 15 septembre 1987 Page 1333
Délibération n° 213 du 13 août 1987 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de fabrication, de préparation, de mise en oeuvre dans les composants et appareils imprégnés, de polychlorobiphényles et polychloroterphényles lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres	JONC du 15 septembre 1987 Page 1334
Délibération n° 214 du 13 août 1987 fixant les prescriptions générales applicables aux composants appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de polychlorobiphényles et de polychloroterphényles (PCB et PCT)	JONC du 15 septembre 1987 Page 1336
Arrêté n° 1230 du 25 mai 1989 relatif aux règles techniques et prescriptions générales applicables aux élevages de volailles et de gibiers à plumes lorsque le nombre d'animaux est compris entre 2.500 et 10.000 (rubrique n° 40 paragraphe 4 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 13 juin 1989 Page 1249
Arrêté n° 1231 du 25 mai 1989 fixant les prescriptions générales applicables aux porcheries et aux installations classées renfermant 20 à 200 porcs (Rubrique n° 40-2 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 13 juin 1989 Page 1250
Délibération n° 81-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 4 de la nomenclature : Accumulateurs (ateliers de charge) (p. 1954).	JONC du 07 juillet 1992 Page 1954
Délibération n° 82-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 56 de la nomenclature : Caoutchouc (récupération ou régénération du)	JONC du 07 juillet 1992 Page 1955
Délibération n° 83-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 55 de la nomenclature : Caoutchouc ou autres élastomères (application des enduits de)	JONC du 07 juillet 1992 Page 1956
Délibération n° 84-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 72 de la nomenclature : Charbon de bois (dépôts ou magasins) lorsque la quantité entreposée est supérieure à dix tonnes	JONC du 07 juillet 1992 Page 1957
Délibération n° 85-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 141 de la nomenclature : Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables	JONC du 07 juillet 1992 Page 1958
Délibération n° 86-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 143 de la nomenclature : Liquides inflammables (installations de mélange, de traitement ou d'emploi)	JONC du 07 juillet 1992 Page 1959
Délibération n° 87-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 179 de la nomenclature : Parcs de stationnement couverts et garages de véhicules à moteur	JONC du 07 juillet 1992 Page 1960

Délibération n° 88-92/APS du 1 ^{er} juin 1992 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 20 de la nomenclature : Acide nitrique concentré (dépôts) et de solutions nitriques ou sulfonitriques	JONC du 07 juillet 1992 Page 1964
Délibération n° 89-92/APS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 211 de la nomenclature : Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage), sous forme de sources non scellées.	JONC du 07 juillet 1992 Page 1965
Délibération n° 90-92/APS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 219 de la nomenclature : Vernis gras, huiles siccatives (application des) avec séchage à chaud sur support quelconque (bois, carton, tissu, feutre, métaux, etc.)	JONC du 07 juillet 1992 Page 1967
Délibération n° 91-92/APS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 207 de la nomenclature : Soude ou potasse caustique (dépôts de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 pour cent en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	JONC du 07 juillet 1992 Page 1968
Délibération n° 92-92/APS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 221 de la nomenclature : Vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras (cuisson ou séchage des), appliqués sur support quelconque	JONC du 07 juillet 1992 Page 1970
Délibération n° 93-92/APS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 215 de la nomenclature : Teinture et impression de matières textiles	JONC du 07 juillet 1992 Page 1971
Délibération n° 94-92/APS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 59 de la nomenclature : Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées à base de)	JONC du 07 juillet 1992 Page 1972
Délibération n° 95-92/APS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 42 de la nomenclature : Asphaltes, brais goudrons, bitumes et matières bitumeuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffine, ozokérites, chloronaphtalènes, etc. (fusion des ...)	JONC du 07 juillet 1992 Page 1973
Délibération n° 96-92/APS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 210 de la nomenclature : Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage), sous forme de sources scellées	JONC du 07 juillet 1992 Page 1975
Délibération n° 97-92/APS du 1 ^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 220 de la nomenclature : Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque de) à l'exclusion de vernis gras	JONC du 07 juillet 1992 Page 1976
Délibération n° 98-92/APS du 1 ^{er} juin 1992 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 53 de la nomenclature : Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 51, de produits minéraux artificiels	JONC du 07 juillet 1992 Page 1979
Délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration (Rubrique n° 102 bis de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 15 juillet 1997 Page 2366
Délibération n° 675-97/BAPS du 29 décembre 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de salaison et de préparation de viandes et abats dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (Rubrique n° 200 de la nomenclature annexée à la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 03 février 1998 Page 381
Délibération n° 54-99/BAPS du 1 ^{er} mars 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux tueries de volailles ou de lapins (rubrique n° 1, § 2 de la nomenclature annexée à la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985)	JONC du 06 avril 1999 Page 1413

TITRE I - Dispositions générales	Articles 1 ^{er} à 4
TITRE II - Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation 24	Articles 5 à
TITRE III - Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration 33	Articles 25 à
TITRE IV - Dispositions communes à toutes les installations classées 41	Articles 34 à
TITRE V - Sanctions pénales 48	Articles 42 à
TITRE VI - Sanctions administratives 51	Articles 49 à
TITRE VII - Dispositions transitoires 55	Articles 52 à
TITRE VII - Dispositions diverses 58	Articles 56 à

TITRE I - Dispositions générales

Article 1^{er}

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ; soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 3 et 4
Délibération n° 05-92/APS du 19 mars 1992 – Art. 1^{er}

Les installations visées à l'article 1^{er} sont définies dans la nomenclature des installations classées annexée à la présente délibération. Cette nomenclature sera complétée ou modifiée, en tant que de besoin, par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Ces installations sont soumises à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article 3

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2 et 4
Délibération n° 05-92/APS du 19 mars 1992 – Art. 1^{er}

Délibération n° 14 du 21 juin 1985

Sont soumises à autorisation accordée par arrêté du président de la province les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts visés à l'article 1^{er}.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation. La délivrance de l'autorisation, pour ces installations peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En fonction des types d'installations, des prescriptions communes pourront être fixées par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Article 4

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. Il doit renouveler cette demande en cas de transfert ou d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er}.

TITRE II - Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation

Article 5

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le président de la province, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 6

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Article 7

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 8

Délibération n° 14 du 21 juin 1985

Mise à jour le 27/04/2007

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2 et 6
Délibération n°44-2001/APS du 17 décembre 2001 – Art. 1^{er}

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de la province Sud.

Cette demande, remise en sept exemplaires mentionne :

1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territoriale des entreprises;

2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4) les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas l'autorisation au titre de la présente délibération.

A chaque exemplaire de la demande doivent être jointes les pièces suivantes :

1) une carte au 1/25 000° ou à défaut au 1/50 000° sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2) un plan orienté, à une échelle comprise entre le 1/2000° et le 1/5000° des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 m. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau, canaux, cours d'eau et les carrières ;

3) Un plan d'ensemble orienté au minimum au 1 /200° indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des réseaux d'assainissement existants (eaux usées, eaux résiduaires et eaux pluviales).

A la requête motivée du demandeur, et après avis de l'inspecteur des installations classées, une échelle réduite peut être admise par le président de l'assemblée de province.

4) une étude d'impact faisant ressortir :

- les éléments propres à caractériser la situation existante au regard d'intérêts visés à l'article 1^{er}.

- les effets prévisibles de l'installation sur son environnement :

. niveau acoustique des appareils,

. conditions d'approvisionnement et d'utilisation de l'eau,

Délibération n° 14 du 21 juin 1985

. dispositions prévues pour la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués ;

- les mesures envisagées pour supprimer, limiter, compenser les inconvénients de l'installation.

5) une étude exposant :

- les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets,

- les moyens de secours dont le demandeur dispose en cas de sinistre.

6) une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité, ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article 9

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé est adressé par le président de la province à l'inspection des installations classées.

Si le président de la province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il avise l'intéressé. S'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à déclaration, le président de la province invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer une déclaration à la demande.

Article 10

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Lorsque le dossier est complet, le président de la province décide, par arrêté de l'ouverture de l'enquête publique dans la commune où doit être implantée l'installation. Cet arrêté qui est publié au Journal Officiel du Territoire précise :

- l'objet et la date d'ouverture de l'enquête dont la durée est de quinze jours. Cette date d'ouverture sera fixée à quinze jours au moins après la date de publication de l'arrêté,

- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet,

- le nom du commissaire-enquêteur. Celui-ci devra être présent aux lieux et heures fixés par arrêté.

Article 11

Délibération n° 14 du 21 juin 1985

Mise à jour le 27/04/2007

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de la commune concernée. L'affichage a lieu à la mairie huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée à l'aide d'un panneau visible de la voie publique de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage effectué à la diligence du demandeur est certifié par le maire de la commune.

Cet avis qui doit être public, en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire-enquêteur et fait connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête est également annoncée par une insertion dans deux journaux de la presse locale et par un communiqué radiodiffusé au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal d'enquête.

Article 12

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Pendant la durée de l'enquête, toute personne sera admise à présenter ses observations.

L'avis du maire de la commune intéressée sera obligatoirement requis par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur consignera les observations de tous les intervenants, recevra tous les écrits qui lui seront remis, fera mention de leur dépôt au procès-verbal et formulera ses conclusions dans ledit procès-verbal. Ce dernier sera clos à l'expiration du délai fixé.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête au président de la province avec ses conclusions motivées dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 13

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Dès l'ouverture de l'enquête, le président de la province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation au directeur des mines et de l'énergie, au directeur des travaux publics, au directeur du service de santé, au directeur du développement de l'économie rurale, au responsable de la protection civile, au chef du service incendie et s'il y a lieu au chef du service des affaires maritimes, au chef du service de l'inspection du travail, au responsable de la sécurité auprès de la CAFAT et au secrétariat du comité pour la protection de l'environnement. Les services consultés doivent se prononcer dans le délai d'un mois, faute de quoi il est passé outre.

Article 14

Délibération n° 14 du 21 juin 1985

10

Mise à jour le 27/04/2007

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de la province, l'inspecteur des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande. Ce projet est porté, par le président de la province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de huit jours pour présenter éventuellement ses observations par écrit.

L'autorisation est accordée par arrêté du président de la province.

Le président de la province peut, par arrêté motivé, refuser l'autorisation.

Article 15

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 16.

Article 16

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 17

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 18

Les prescriptions prévues aux articles 16 et 17 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 19

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 4
Délibération n° 0 5-92/APS du 19 mars 1992 – Art. 1^{er}

Pour les établissements pétroliers, les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire à des règles spécifiques fixées par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Lorsqu'il s'agit de dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 1 000 m³, l'arrêté d'autorisation est subordonné à l'avis préalable de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures.

Article 20

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la province avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 14 par arrêté du président de la province.

Si le président de la province estime après avis de l'inspection des installations classées que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération, l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Article 21

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et le cas échéant des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie où elle peut être consultée.

Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 22

Il peut être accordé par arrêté pris dans les formes et soumis aux modalités de publication fixées ci-dessus, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée :

lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;

ou lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 23

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 (article 2).

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le président de la province peut accorder à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 9 et 10.

L'arrêté d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 16. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article 21 ci-dessus.

Article 24

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

TITRE III - Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration

Article 25

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 4
Délibération n° 05-92/APS du 19 mars 1992 – Art. 1^{er}

Les prescriptions générales prévues à l'article 3, dernier alinéa sont édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration.

Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon les délais prévus dans la délibération qui fixe également les conditions dans lesquelles les prescriptions générales peuvent être adaptées aux circonstances locales. Ces modifications et adaptations font l'objet de délibérations du bureau de l'assemblée de province sur le rapport de l'inspection des installations classées.

Article 26

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Délibération n° 14 du 21 juin 1985

Mise à jour le 27/04/2007

Si les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, toutes prescriptions spéciales nécessaires peuvent être imposées par arrêté du président de la province éventuellement à la demande des tiers intéressés.

Article 27

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 6

La déclaration relative à une installation doit être adressée avant la mise en service de l'installation au président du gouvernement.

La déclaration mentionne :

1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, l'indication relative soit au numéro d'inscription du registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises ;

2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3) la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Le déclarant doit produire un plan de situation de l'installation dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/ 200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés. La déclaration mentionne en outre les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du président du gouvernement être réduite au 1/ 1 000.

La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.

Article 28

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Si le président de la province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation, il en avise l'intéressé.

Lorsqu'il estime que la déclaration est en la forme irrégulière ou incomplète, il invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration.

Article 29

Délibération n° 14 du 21 juin 1985

14

Mise à jour le 27/04/2007

Le président de la province donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée, reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Article 30

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 3 de la présente délibération ainsi, le cas échéant qu'aux dispositions particulières fixées en application de l'article 25.

Article 31

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation il adresse une demande au président de la province. Si la demande peut être satisfaite et sur rapport de l'inspecteur des installations classées, le président de la province prend un arrêté soumis aux mesures de publicité édictées à l'article 29.

Le projet d'arrêté est porté par le président de la province à la connaissance du déclarant auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit.

Article 32

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la province qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations primitives.

Article 33

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

TITRE IV - Dispositions communes à toutes les installations classées

Article 34

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Article 35

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Un arrêté du président de la province, après avis de l'inspection des installations classées peut ordonner la suppression de toute installation figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par la présente délibération ne puissent les faire disparaître.

Article 36

Le directeur des mines et de l'énergie est chargé, sous l'autorité du président du gouvernement de l'organisation de l'inspection des installations classées. Les inspecteurs des installations classées sont des ingénieurs ou des techniciens désignés par le président du gouvernement.

NB : Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 8

NB : Pour l'application de l'article 36 une convention de mise à disposition sera signée par le président de la province Sud avec le haut-commissaire.

Article 37

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2 et 6

Lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au président de la province, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration et l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le président de la province dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 49 de cette délibération.

Article 38

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 39

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Le président de la province peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Article 40

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Par arrêté du président de la province, il peut être procédé à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application de la présente délibération, et mis à la charge des exploitants.

Article 41

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 49 de la présente délibération.

TITRE V - Sanctions pénales

Article 42

Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de 110 000 à

Délibération n° 14 du 21 juin 1985

545 000 F CFP.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de 2 à 3 mois et une amende de 360 000 à 9 000 000 F CFP.

Article 43

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés prévus par la présente délibération le jugement fixe s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu.

En cas de non exécution dans le délai prescrit, une amende de 90 000 à 9 000 000 F CFP peut être prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Article 44

Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application de la présente délibération ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 3 mois et d'une amende de 110 000 à 9 000 000 FCFP.

Article 45

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni des peines prévues pour la cinquième classe des contraventions.

Article 46

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaires dont l'un est adressé au président de la province et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 47

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 7

Sera passible des peines prévues par la quatrième classe de contravention :

1) quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 3 de la présente délibération ;

Délibération n° 14 du 21 juin 1985

18

Mise à jour le 27/04/2007

2) quiconque n'aura pas pris les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 56 de la présente délibération ;

3) quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 16 et 17 de la présente délibération ;

4) quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles 25, 30 et 31 de la présente délibération ;

5) quiconque aura omis de procéder aux notifications prévues aux articles 20 (1^{er} alinéa) et 32 (1^{er} alinéa) de la présente délibération ;

6) quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue à l'article 37 de la présente délibération ;

7) quiconque après mise en demeure, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application de l'article 37 (alinéa 3) de la présente délibération ;

8) quiconque aura omis de fournir les informations prévues à l'article 55 de la présente délibération ;

9) quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 38 de la présente délibération.

Article 48

Les dispositions des articles 42 à 44 de la présente délibération n'entreront en vigueur qu'après leur homologation par le Parlement, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 84-821 du 06 septembre 1984 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues ci-dessus sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de la 5^e classe.

TITRE VI - Sanctions administratives

Article 49

Modifié par délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le président de la province a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président de la province met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de la province peut :

Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

Soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des

travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

Le fonctionnement de l'installation peut être suspendu par arrêté du président de la province, jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 50

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente délibération, le président de la province met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. L'exploitation de l'installation peut être suspendue par arrêté du président de la province jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le président de la province peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de la province peut faire application des procédures prévues à l'article 49 (3^e et 4^e alinéa).

Le président de la province peut faire procéder, par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 35, de l'article 49, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Article 51

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 49 ci-dessus l'exploitant ne peut invoquer l'arrêté pris comme cause de suspension des contrats de travail.

TITRE VII - Dispositions transitoires

Article 52

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête a été ouverte antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 53

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2 et 7

Les installations existantes munies d'une autorisation régulière en vertu de la délibération n° 315 du 29 juillet 1971 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, continuent à bénéficier de cette autorisation.

La mise en conformité au regard de la présente délibération pourra intervenir à l'occasion d'une modification notable intervenue dans l'installation ou d'un changement d'exploitant.

Le président de la province peut cependant prescrire dans les conditions prévues aux articles 17 et 25 les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles 19, 31 ou 39 de la présente délibération.

Article 54

Les installations existantes qui, soumises à déclaration en vertu de la présente délibération, bénéficiaient d'une autorisation régulière sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux dispositions des articles 25 et 26.

Article 55

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 7

Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente délibération et qui avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'étaient pas soumises à la délibération n° 315 du 29 juillet 1971 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 3. Toutefois dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'exploitant doit se faire connaître au président du gouvernement.

Il doit fournir les indications suivantes :

1) S'il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms et domicile, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2) L'emplacement de l'installation ;

3) La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Le président du gouvernement peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 8 et 18 de la présente délibération. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 17 et 25 les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

Ces mesures ne peuvent entraîner des modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles 19, 31 ou 39 de la présente délibération.

TITRE VII - Dispositions diverses

Article 56

Délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 – Art. 2

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération, le président de la province, après avis - sauf cas d'urgence - du maire, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 49 ci-dessus.

Article 57

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} jour du 2^e mois suivant sa publication. A cette date est abrogée la délibération n° 315 du 29 juillet 1971 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'arrêté n° 1661 du 05 novembre 1955 fixant les conditions dans lesquelles doivent être constitués les dépôts d'hydrocarbures, la délibération n° 93 du 11 juin 1974 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux postes fixes composés de réservoirs ou de conteneurs d'hydrocarbures liquéfiés desservant les locaux d'habitation ou leurs dépendances et toutes dispositions qui sont contraires à la présente délibération.

Elle ne déroge en rien aux diverses réglementations relatives à l'urbanisme, à l'hygiène territoriale, à l'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures, aux mines et carrières et au régime des poudres et explosifs.

Article 58

La présente délibération sera transmise au président du gouvernement et au haut-commissaire de la République.